



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 87809

Texte de la question

M. Patrick Delnatte * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés inhérentes à l'application du décret n° 2005-1463, publié au Journal officiel du 23 novembre 2005, faisant passer de la catégorie relative aux armes et munitions historiques et de collection, à la 2e catégorie (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu) les véhicules militaires de collection. Avec cette nouvelle réglementation, les collectionneurs sont tenus de demander et d'obtenir, jusqu'au 30 novembre 2006, une autorisation de détention d'armes, ainsi qu'un « certificat de neutralisation ». Passé ce délai, les « armes » devront être remises à l'État qui en assurera la destruction, sans indemnisation. Cette situation suscite un vif et légitime émoi chez de nombreux collectionneurs qui, devant le délai imposé, risquent de voir un grand nombre de leurs quelque 30 000 à 40 000 véhicules de collection condamnés à la destruction, en dépit de la part de mémoire collective qu'ils portent. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux préoccupations exprimées et de préserver ce patrimoine inestimable que constituent les véhicules militaires de collection dont la présence est souvent sollicitée lors des commémorations officielles.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions

d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87809

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2330

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900